**Annexe 4 : CONSULTATION N°2025CCLAV**

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICES**

**Pour l’installation, l’exploitation et la maintenance**

**de laveries libre-service en résidences universitaires**

**CONVENTION SYSTEME DE PAIEMENT IZLY**

Entre

D’une part

(Nom de la Société) ……………………………….

représenté par M. ………………………………..

Cette partie prenante est désignée dans le présent document sous le terme de

« Société ».

ET

D’autre part :

**Le Centre Régional des Oeuvres Universitaires et Scolaires de Limoges**

39G rue Camille Guérin 87036 LIMOGES CEDEX

Représenté par Mr Fabrice PEZZIARDI – Directeur Général

Cette partie prenante est désignée dans le présent document sous le terme de «CROUS ».

Lorsqu’ils sont désignés ensemble, la société et le CROUS sont identifiés par le terme Parties (les Parties).

# Préambule

Le Réseau des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS et CNOUS) a déployé un système de paiement à l’état de l’art nommé Izly, pour faciliter l’accès aux services de la vie étudiante pour tout ayant-droit (Etudiants et personnels).

Déployé à l’échelle nationale et dans tous les CROUS, Izly permet le paiement de toute transaction sur le campus au travers de la carte multiservices ou du téléphone de l’ayant-droit.

L’ayant-droit dispose d’un compte pré-chargé (à hauteur du solde maximal de 150 euros). Avec ce compte, il peut payer sur tout point d’encaissement agréé sur le réseau d’acceptation Izly.

La société qui bénéficie d'un agrément des points d'encaissements est un prestataire, titulaire du marché public conclu avec le Crous ayant pour objet une prestation de service donnant lieu à encaissement (terminal de vente, automate de vente ou site internet).

# Article 1 : L'opérateur Izly

Sous couvert du marché national CNOUS N°19.000.06, le rôle d’opérateur Izly a été confié au groupe BPCE (et sa filiale S-money).

# Article 2 : Réseau d'acceptation Izly

Le réseau d’acceptation Izly est composé exclusivement des points d’encaissement sous responsabilité du CROUS ou sous responsabilité d’un établissement sous convention avec le CROUS.

Au niveau régional, le réseau privé d’acceptation Izly est mis sous le contrôle de la Directrice Générale du CROUS.

# Article 3 : Points d'encaissement

On entend par encaissement la vente d'un service qui donnera lieu, en fin de mois, au versement du prix du service commissions déduites.

Un point d’encaissement Izly peut être :

* Un terminal de vente (caisse) mise sous le contrôle d’une personne physique
* Un automate de vente (distribution automatique, reprographie, laverie,…)
* Un site internet (vente de services en ligne).

# Article 4 : Prestataire de service, responsable de points d'encaissement

Le prestataire de service, responsable du point d’encaissement a la responsabilité des opérations du point d’encaissement (ou des points d’encaissement) et perçoit in fine les montants encaissés.

Le prestataire de service dispose d’un profil dédié - profil commerçant - qui lui donne accès à toutes les opérations Izly sur les points d’encaissement qui lui sont rattachés.

Suite à l’ouverture du profil « commerçant » par l’administrateur régional du CROUS, le prestataire de service reçoit un courriel d’activation de l’opérateur Izly.

L’acceptation des Conditions Générales d’Acceptation active le compte commerçant et établi le contrat entre le commerçant et l’opérateur Izly.

# Article 5 : Notion de monnaie électronique

Tout montant encaissé sur le réseau Izly est considéré comme étant de la monnaie électronique (jusqu’au reversement sur le compte bancaire du prestataire de service) et est donc géré dans le strict respect de la réglementation en vigueur dans le domaine. L’opérateur Izly a la responsabilité de vérifier cette conformité.

# Article 6 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le CROUS agrée les points d’encaissement de la société sur le réseau Izly et la liste de ces points d’encaissement.

# Article 7 : Conditions générales de l'agrément

## 7.1 La liste des points d'encaissement agrées

La liste des points d’encaissement agréés est indiquée dans l’annexe 3 du contrat de concession des laveries. Cette liste peut évoluer tout au long de la durée de cette convention sur proposition de la société et sous couvert de l’accord du CROUS.

## 7.2 Conformité technique des points d'encaissement agrées

Avant tout agrément, la société doit vérifier la conformité du point d’encaissement aux spécifications techniques d’IZLY.

## La responsabilité du point d'encaissement agrée

Tout point d’encaissement agréé dans le cadre de la présente convention est sous responsabilité directe ou indirecte de la SOCIETE et peut être :

* + Un point d’encaissement directement géré par les personnels de la SOCIETE avec reversement sur un compte bancaire de la SOCIETE.
  + Un point d’encaissement géré au profit de la SOCIETE par un prestataire externe dans le cadre d’un contrat de droit public ou privé avec reversement sur le compte bancaire du prestataire ou celui de la SOCIETE.

Tout point d’encaissement agréé peut être mis en opposition par :

* + LA SOCIETE au travers du profil « commerçant »
  + LE CROUS au travers du profil « administrateur régional » et l’opérateur IZLY. Le CROUS et l’opérateur IZLY se réserve le droit de mettre un point d’encaissement en opposition sur suspicion de compromission de son intégrité avec un devoir d’information à destination de la SOCIETE.

Toute opération réalisée sur un point d’encaissement (sauf après mise en opposition) est de la responsabilité de la SOCIETE qui devra gérer la relation avec l’ayant droit dans tout cas de litige sur un paiement.

# Article 8 : Le reversement

Le taux de commission de débit Izly de l'opérateur est défini pour une année universitaire (du 1er septembre au 31 août de l’année n) en fonction du chiffre d’affaires réalisé, au niveau national, par toutes les structures utilisant Izly (établissements, prestataires extérieurs), sur la période précédente (du 1er septembre au 31 août de l’année n-1). La commission de débit Izly est encadrée sur la base des taux fixés au bordereau des prix du Marché CNOUS n°19.000.06.

L'ensemble des points d’encaissement de la société est associé à un compte bancaire (BIC IBAN) pour le reversement des sommes encaissées.

L’opérateur IZLY effectue le reversement le dernier jour de chaque mois sur le compte de la société responsable des points d’encaissement.

Le reversement sur le compte bancaire de la société s'effectue, commissions déduites, sans facturation.

Le reversement s’effectuera sur le compte de la société (cf RIB joint en annexe)

Les taux de commissions de l’opérateur du marché sont indiqués dans les CGA.

# Article 8 : Obligations de la société

La société a obligation de déclarer, dans les plus courts délais, tout changement intervenu ou devant intervenir sur un point d’encaissement agréé, que cela soit un changement de lieu, de destination, une fermeture provisoire ou définitive, etc.

La société a obligation de déclarer, dans les plus courts délais, toute compromission (vol, accès frauduleux…) ou tout suspicion de compromission sur un point d’encaissement et de le mettre ou faire mettre en opposition.

La société est tenue de faire respecter ses obligations à tout prestataire à qui il a confié la gestion d’un point d’encaissement agréé.

# Article 9 : Devoirs et obligations du CROUS

Le CROUS fournit à la société tous les éléments nécessaires pour le raccordement du point d’encaissement agréé au réseau Izly. Le CROUS peut assister sur demande la société dans cette phase.

Le CROUS procède, avant chaque rentrée universitaire, à une revue annuelle des agréments concédés qui comprend la vérification générale des informations descriptives des points d’encaissement. Cette revue peut faire l’objet d’une demande de visite des lieux où se trouvent les points d’encaissement.

# Article 10 : Assistance

L’assistance à l’ayant-droit sur la gestion de son compte est prise en charge par le CROUS dans ses lieux d’accueil de l’étudiant. En cas de contestation d’un ayant-droit sur une opération réalisée sur un point d’encaissement agréé, le CROUS l’invitera à prendre contact avec le responsable (commerçant) de ce point d’encaissement pour gestion du litige.

L’assistance au commerçant sur les encaissements et les reversements est directement assurée par l’opérateur Izly.

# Article 11 : Coordination

Pour la mise en œuvre de cette convention et la coordination entre les parties, les

« administrateurs régionaux » Izly du CROUS sont désignés comme coordinateurs.

La société désigne un ou plusieurs coordinateurs (agents de la société).

# Article 12 : Communication

La société peut utiliser la marque et le logo Izly (sans en déformer la nature) autant que nécessaire pour la promotion de ces points d’encaissement.

# Article 13 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature des Parties et après signature des Conditions Générales d'Acceptation (CGA) par la société, jointes en annexe. La convention s'étend jusqu'à la date de fin du marché, actuellement prévue au 24/03/2033.

Les parties ne pourront pas se prévaloir d’un quelconque préjudice en cas de rupture anticipée du marché Izly entre S-money et le réseau des CROUS.

La société, et le CROUS, peuvent dénoncer la convention à tout moment avec un préavis de 3 (trois) mois.

Fait à ……, le …

**Pour la société Pour le Crous de Limoges**

**Le président ou directeur Le Directeur Général**